

Arrêt

n° 237 969 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 13 décembre 2016, dans laquelle il invoque sa fuite de Guinée en raison des événements dont il a été témoin le 28 septembre 2009 et des maltraitances familiales par lui subies. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 30 mars 2017, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 28 avril 2017. Le 30 novembre 2018, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n°213 363. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

2. Le 23 septembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes faits que ceux qu'il avait précédemment invoqués, mais qu'il étaye de nouveaux documents.

3. Le 30 janvier 2019, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} et particulièrement le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6 §3 5^o et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 25 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

5.2. En substance, il fait valoir que « les nouveaux documents qu'il a déposés devaient conduire Monsieur le Commissaire général au constat qu'ils augmentaient de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à bénéficier du statut de protection subsidiaire » et regrette qu'à son sens, « le Commissaire général n'a pas analysé correctement les documents qui ont été déposés ». Il affirme qu'« en cas de retour en Guinée, [il craint] ses autorités en raison de l'arrestation de son oncle, qui est toujours en prison actuellement ; qu'il expliquait également qu'il ne pouvait pas envisager un retour en Guinée en raison des graves maltraitances qu'il a subies enfant ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant dit avoir « demandé à un ami de mener des recherches sur son oncle » et avoir reçu de cet ami un rapport médical établissant son « passage à l'hôpital le 28 septembre 2009, après l'incident du stade », dont il affirme « qu'il ne s'était pas souvenu [...] lors de sa première audition ». Il insiste, à cet égard, sur « le très long délai écoulé depuis cet événement et son jeune âge lors des faits », qui selon lui, n'ont « pas été pris en compte par le CGRA ». Le requérant annexe en outre à sa requête un témoignage dudit ami, lequel explique comment il a pu entrer en possession du rapport médical, mais aussi de photographies de l'oncle du requérant en détention.

7. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant « rappelle qu'il n'avait pas 15 ans lorsqu'il a fui la Guinée », que « les maltraitances ont donc été subies quand il était très jeune » mais « [q]u'il reste à ce jour profondément marqué par son enfance » et les « violences infligées par sa famille [...] puis [...] du stade en 2009 ». Il dépose, à cet égard, un autre document médical, à savoir une attestation de constat de lésions, ainsi qu'une attestation psychologique établie en Belgique. Sur ce dernier document, il souligne que la psychologue a conclu « à un PTSD, qui peut être mis en lien avec les événements rapportés par [lui], ce qui pourrait avoir affecté son récit lors de ses interviews ». Le requérant revient par ailleurs sur les coquilles relevées par la partie défenderesse dans son document médical guinéen, lesquelles, à son sens, « ne doivent pas conduire à douter de son authenticité ». Le requérant déplore également les conclusions de la partie défenderesse quant à son attestation de constat de lésions, particulièrement dans la mesure où il ressortait de l'arrêt du Conseil dans le cadre de sa première demande que « les mauvais traitements subis [...] n'ont pas été remis en cause ». Il conclut que c'est « en contrariété avec les jurisprudences, protocole et note [...] [que] le CGRA estime [...] que les documents médicaux n'auraient pas de valeur probante et décide de ne pas en prendre compte ».

Le requérant déplore, en outre, ne pas avoir « été écouté de manière suffisamment attentive sur les violences subies en Guinée et qui le traumatisent toujours actuellement » et « [q]ue personne n'avait, lors de sa première demande, pris le soin de l'entendre quant à ses souffrances et de l'amener à pouvoir être soutenu par un psychologue ; que les lésions sur son corps n'avaient pas non plus été faites, lors de cette première demande, l'objet d'un constat médical détaillé ».

8. D'autre part, le requérant revient sur le « soutien essentiel » que constitue sa sœur, reconnue réfugiée en Belgique.

Il conclut qu' « il y a lieu d'analyser [s]es craintes [...] sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures [...] malgré l'ancienneté des faits » et estime que « dans le contexte prévalant en Guinée, il ne pouvait et ne peut espérer aucune protection de la part de ses autorités ». Dès lors, il affirme « crain[dre] avec raison d'être persécuté en raison notamment de son appartenance au groupe social des jeunes guinéens confiés à la famille élargie et qui y ont subi de la violence intrafamiliale, sans pouvoir bénéficier d'aucune protection » et « crain[dre] également pour sa vie en raison de la situation de son oncle qui est toujours en prison à l'heure actuelle et donc [craindre] des persécutions en raison de l'opinion politique imputée ».

9. Le requérant annexe à son recours une attestation psychologique établie en Belgique en date du 04 février 2020 ; une attestation de son ami [L.D.] lui ayant permis d'obtenir le rapport médical guinéen et les photographies de son oncle ainsi que diverses informations générales relatives aux enfants victimes de maltraitements en Guinée.

10. Dans sa note de plaidoirie du 20 mai 2020, le requérant « insiste[...] sur les persécutions subies en Guinée sur lesquelles il n'avait pas été écouté de manière suffisamment attentive par le CGRA dès sa première demande » et « qui le traumatisent toujours actuellement ». Il rappelle avoir déposé des documents médicaux et psychologiques qui, selon lui, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection ». A cet égard, il se réfère à une nouvelle attestation psychologique délivrée le 18 mai qu'il annexe à sa note de plaidoirie ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil. Il renvoie, par ailleurs, à la « situation sécuritaire et sanitaire actuelle » en Guinée, qu'il étaye d'articles de presse. Il annexe également à sa note de plaidoirie une photocopie de la carte d'identité de son ami [L.D.] ainsi qu'un article sur la dissociation traumatique et les troubles de la personnalité.

III.2. Appréciation du Conseil

11. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 25 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La requête n'indique, en effet, pas en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

12. La motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate. Elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est non fondé.

13. La partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère, en effet, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux documents déposés par lui ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante.

14. Le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

Il n'est pas contesté, en l'espèce, par la partie défenderesse que de tels « éléments nouveaux » ont été déposés. Il convient donc d'apprécier, ensuite, si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Telle est la question en débat entre les parties.

15. Cette probabilité doit s'examiner à la lumière des critères énoncés à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

16. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale un rapport médical établi en Guinée le 06 octobre 2009 ; une attestation de constat de lésions établie en Belgique le 12 août 2019 ; une lettre de son avocate ainsi que cinq photographies censées représenter son oncle actuellement incarcéré. Il annexe en outre divers documents à sa requête ainsi qu'à sa note de plaidoirie (cf. « IV. Nouveaux éléments »).

17. Le Conseil constate, en premier lieu, que le requérant ne produit pas plus à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale que de sa première demande de documents à même de participer à l'établissement de sa nationalité et de son identité, qui constituent pourtant des « éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale » au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, précité. Il s'ensuit, notamment, que ses allégations relatives à son âge au moment de son départ de Guinée et aux conséquences de ce jeune âge, notamment sur sa mémoire, ne sont nullement étayées. D'autre part, le requérant n'amène, pas plus qu'en première demande, de document à même d'attester du décès de ses parents, ni aucun autre document à même de corroborer ses dires selon lesquels il n'aurait, à l'heure actuelle, plus de famille en Guinée.

18. En ce qui concerne le rapport médical établi à Conakry le 6 octobre 2009 – soit une semaine environ après les événements du 28 septembre 2009 –, le Conseil constate avec la partie défenderesse deux erreurs dans le corps de ce document : la première concernant la commune de résidence du requérant et la seconde concernant son âge. La requête se borne à affirmer que ces erreurs, qu'elle qualifie de non « relevante[s] », « ne doivent pas conduire à douter de [l']authenticité [de ce document] ». Cette explication ne répond pas utilement aux constats posés par la partie défenderesse. Cette dernière a, par conséquent, valablement pu considérer que la force probante de ce document s'en voit amoindrie. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant explique la production tardive de ce document et la circonstance qu'il n'avait jamais fait état de cette hospitalisation par le fait qu'il ne s'en souvenait pas. Or, d'une part, une telle explication est, en soi, hautement invraisemblable dans la mesure où le requérant n'a jamais fait état de problèmes de mémoire tels qu'ils lui feraient oublier des éléments centraux de son récit et que les documents médicaux qu'il produit ne le font pas davantage. Bien au contraire, lors de son entretien personnel du 30 janvier 2017, le requérant a livré un récit long et détaillé et n'a signalé aucun trouble de la mémoire. D'autre part, cette prétendue hospitalisation intervenue le 6 octobre 2009 contredit les déclarations du requérant qui a affirmé tout au long de sa procédure d'asile, avoir quitté précipitamment la Guinée le 28 septembre 2009 dans la voiture d'un inconnu payé avec un bijou de famille en raison de la peur intense ressentie à l'occasion des événements de ce même jour et parce que, selon ses dires, il lui « fallait quitter complètement Conakry » afin qu'il « puisse [s]e retrouver » (entretien CGRA du 30/01/2017, p.16). Toujours selon ses déclarations le requérant aurait fui sans avoir été personnellement la victime de coups ou de violences ce jour-là, contrairement à ce que constate ce certificat. Il s'ensuit donc que soit ce document est forgé de toutes pièces, soit, il démontre que le requérant n'a pas quitté son pays au moment et dans les circonstances qu'il décrit. Dans un cas comme dans l'autre, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ce document médical n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Quant à l'attestation délivrée en Belgique le 12 août 2019, elle constate des cicatrices, mais sans que celles-ci puissent être clairement rattachées au récit du requérant. A supposer même que certaines anciennes cicatrices soient compatibles avec des mauvais traitements dont il dit avoir fait l'objet étant enfant, ses craintes à l'égard de son oncle et des deux épouses de ce dernier et de la famille de celui-ci sont dénuées d'actualité et ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, le requérant est, selon ses propres déclarations, à présent un adulte de 25 ans ou plus et est donc en état de se défendre contre leur violence, d'autant que son oncle serait, à l'en croire, en prison et, partant, dans l'incapacité de lui nuire. D'autre part, ces faits constituent des violences émanant d'acteurs privés et, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, d, de la loi du 15 décembre 1980, elles ne peuvent constituer des persécutions ou des atteintes graves que s'il est démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Or, dans la mesure où l'oncle du requérant serait en prison, on n'aperçoit pas pourquoi les autorités guinéennes ne voudraient pas ou ne pourraient pas protéger le requérant contre ses agissements.

20. Les attestations psychologiques délivrées en Belgique le 04 février et le 18 mai 2020 ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Elles établissent, certes, que le requérant présente une souffrance psychologique et qu'il est plausible que celle-ci trouve son origine dans les violences domestiques subies de la part de son oncle. Toutefois, cela ne permet pas de rattacher celles-ci aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de violences émanant d'un acteur privé dont on n'aperçoit ni en quoi il constituerait une menace actuelle, ni pourquoi le requérant ne pourrait pas avoir accès à une protection contre elles en cas de retour en Guinée.

21. S'agissant des photographies d'une personne que le requérant présente comme son oncle durant sa détention, elles ne possèdent, en soi aucune force probante, rien ne permettant de les rattacher aux faits relatés par le requérant. Quant au témoignage du dénommé [L.], il ne comporte aucune signature et rien ne permet d'authentifier sa provenance et sa sincérité. La circonstance que cet ami indique être celui-là même qui se serait procuré le document médical du 6 octobre 2009, dont il a été constaté plus haut qu'il contredit totalement le récit du requérant, achève de le priver de force probante.

22. Enfin, la simple évocation d'extraits de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, de l'existence de problèmes sociaux ou, comme en l'espèce, de la persistance de pratiques violentes à l'égard des enfants dans ce pays, ne suffit ni à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté, ni à rattacher toute demande émanant d'une personne originaire de ce pays au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que ces informations générales ne peuvent pas suffire à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

23. La même conclusion s'impose concernant les articles de presse relatifs à la situation sécuritaire et sanitaire en Guinée à la suite de la pandémie de Covid-19. Le requérant ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel en Guinée qu'il justifierait une crainte de persécution dans son chef ou qu'il l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil observe, à titre surabondant, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Guinée serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

24. Quant à l'article relatif à la dissociation traumatique et aux troubles de la personnalité joint à la note de plaidoirie, il s'agit d'une documentation de portée générale dont le Conseil n'aperçoit pas, au vu des circonstances de l'espèce, en quoi elle augmenterait de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

25. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des critiques de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART